

Communiqué de presse

Interprétation des règles régissant le transport des animaux

Berne, le 1^{er} février 2012

Dans le domaine des transports d'animaux, les notions de caractère commercial, de temps de trajet et de transportabilité donnent souvent lieu à des opinions et des interprétations diverses. Les solutions sectorielles doivent d'une part exercer une influence préventive, et d'autre part, on aspire à une exécution la plus uniforme possible à l'échelle de la Suisse.

Solution sectorielle pour la définition du caractère commercial

Avec la nouvelle législation sur la protection des animaux, les prescriptions relatives à la détention et au transport d'animaux de rente ont été renforcées. Outre l'obligation de formation incombant aux détenteurs d'animaux de rente, le nouveau droit sur la protection des animaux prévoit une obligation de formation pour les conductrices et conducteurs travaillant dans les entreprises de commerce de bétail et de transport, ainsi que, chaque fois, pour une personne assumant une fonction de direction au sein de ces entreprises. La formation liée au transport est obligatoire pour les transports à caractère commercial.

Dans ce contexte, la limite du caractère commercial et de l'obligation de formation et de formation continue qui en dépend a régulièrement soulevé nombre de questions et de discussions.

Accompagnés de l'Office vétérinaire fédéral (OVF), l'Union Suisse des Paysans (USP), l'Association suisse des transports routiers (ASTAG), le Syndicat suisse des marchands de bétail (SSMB) ainsi que l'Association Suisse des Vétérinaires Cantonaux (ASVC) ont élaboré une solution sectorielle qui définit le caractère commercial ainsi:

Un transport d'animaux agricole effectué avec un véhicule agricole est considéré comme étant à caractère commercial lorsque l'agriculteur transporte en moyenne plus d'une fois par semaine et/ou plus de quatre fois par mois des animaux de tiers vers des abattoirs ou des installations d'abattage. Les transports d'animaux effectués avec des véhicules agricoles par des agriculteurs en lien avec un estivage, des marchés ou des expositions, ne sont pas considérés comme étant à caractère commercial.

Cette définition doit servir de directive lorsqu'il s'agit de définir qui doit décider d'une formation et d'une formation continue en fonction des tâches. En collaboration avec le SSMB, l'ASTAG propose des cours de formation et de formation continue pour les transporteurs d'animaux. Les dates de ces cours sont disponibles sur www.viehhandel-schweiz.ch.

Table ronde sur la transportabilité et les temps de trajet

En lien avec l'interprétation des temps de trajet et de la transportabilité, une table ronde a eu lieu en décembre entre les acteurs du marché, la Protection suisse des animaux PSA et les autorités vétérinaires. Concernant la durée des transports, des articles spécifiques doivent être

modifiés en lien avec la révision prochaine de l'Ordonnance sur la protection des animaux. En l'occurrence, il s'agit particulièrement de l'obligation de documenter les différents temps de trajet d'un transport d'animaux entier.

Pour ce qui est de la transportabilité, un outil de décision illustré doit être élaboré le plus tôt possible. Par ailleurs, les autorités se sont penchées sur le problème de la notification des transporteurs d'animaux par les vétérinaires d'abattoirs lorsque des erreurs relevant de la responsabilité des détenteurs d'animaux sont commises (p. ex. si des documents d'accompagnement ne sont pas remplis correctement).

Interlocuteurs:

- Karin Gafner, Proviande
Tél. 031 309 41 11, portable 079 511 71 87, e-mail: karin.gafner@proviande.ch
- Peter Bosshard, Syndicat suisse des marchands de bétail
Tél. 081 250 77 27, portable 079 430 71 67, e-mail: pebo@zs-ag.ch